



Accusé de réception en préfecture
001200070935-20230424-20230424166
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Le Président du Syndicat Mixte en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté de Communes.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du Syndicat Mixte. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes. La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n°1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION :

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la Communauté de Communes sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Syndicat Mixte, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté de Communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Le Syndicat Mixte délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté de Communes si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Le Syndicat Mixte verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) et l'indemnise pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Syndicat Mixte, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par le Syndicat Mixte à la Communauté de Communes, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un quart du temps du travail de l'agent (28 heures hebdomadaires) sur 8 mois, soit 1 journée de 7 heures par semaine (hors période de congés).

Il est calculé au regard des charges de personnel inscrites au chapitre 12 du BP 2023 du Scot, soit **9 200 euros** du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

Les frais et sujétions liés aux activités de la Communauté de Communes, remboursés à l'agent par le Syndicat Mixte seront refacturés à la Communauté de Communes.

Le remboursement intervient au terme de la convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de Communes. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION :

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le Syndicat Mixte ou la Communauté de Communes à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention,

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté de Communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la collectivité/EPCI, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes,

ARTICLE 9 : LITIGES :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES :

La présente convention sera transmise aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait en 2 exemplaires

A Pont de Vaux, le ../../2023
Pour le Syndicat Mixte,
Le Président,

A Pont de Veyle, ../../2023
Pour la Communauté de communes
le Président,

**LISTE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES
CONCERNES PAR CETTE SITUATION :**

Mme LETANG Marlène, Syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône